

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'INTERIEUR  
CABINET DU MINISTRE.

NOTE EN SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI AVEC LES ASSURANCES  
DE MA PLUS HAUTE CONSIDERATION

Concerne : Révision de la Constitution

A. Introduction

L'idée de réviser la constitution n'est pas nouvelle et a été chaque fois exprimée par les différents groupes socio-politiques de notre pays. Déjà à la veille des élections de 2010, les partis politiques ont exprimé ce souhait lors des différentes réunions que le Ministère de l'Intérieur a organisé en rapport avec le processus électoral. Néanmoins, il était difficile d'aborder cette question en même temps que le peuple burundais se préparait aux élections. Il est donc aujourd'hui opportun de procéder à cette révision.

B. Motivation

Les raisons avancées pour la modification de la loi fondamentale sont notamment :

- a. L'intégration au Burundi au sein de la communauté Est Africaine
- b. La fin de la période post transition
- c. Certaines dispositions devenues anachroniques et désuètes
- d. Eviter la confusion et la confrontation des pouvoirs

- e. Réaffirmer l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'Exécutif et au Législatif
- f. La taille et la composition des membres composant certaines institutions.
- g. La responsabilisation des Institutions

### **C. Mécanismes de Révision**

La Constitution en vigueur offre les mécanismes de sa révision en son Titre XIV, spécialement l'art 300 qui dispose « Le projet de la proposition d'amendement de la constitution est adoptée à la majorité des quatre cinquième des membres qui composent l'Assemblée Nationale et des deux tiers des membres du Sénat »

Aussi, l'art 298 de cette même loi fondamentale dispose que « le Président de la République peut soumettre au référendum un projet d'amendement de la constitution » Ce dernier mécanisme est à écarter car qu'il implique des moyens financiers dont l'Etat ne dispose pas pour le moment.

### **D. Procédure de Révision**

Il s'agira d'un projet d'amendement et non d'une proposition car l'initiative sera prise par le Président de la République qui devra consulter le Gouvernement (art 297 de la Constitution).

### **E. Proposition des dispositions à amender**

Généralement pour procéder à l'élaboration de la révision d'une loi fondamentale, une commission ad hoc est mise en place pour proposer un projet de loi à soumettre au Référendum ou procéder à la Révision de certaines dispositions.

La présente note a pour objet de servir de base pour l'équipe chargée de proposer les amendements.

La note commente de façon non exhaustive quelques dispositions qui méritent une attention particulière :

### 1. Au niveau des visas

La référence à l'accord d'ARUSHA pour la paix et la Réconciliation n'est plus opportune. La période post transition est terminée. Les institutions sont élues et stables. Néanmoins, l'esprit d'ARUSHA devra toujours inspirer les décideurs politiques pour que la paix soit consolidée.

### 2. Au niveau du Titre III

#### *Du système des Partis Politiques*

L'art 83, L'al 3 : en rapport avec le financement des partis politiques est à supprimer. En effet, cet al peut être renvoyé à la loi sur les partis politiques qui doit prévoir les modalités de financement des partis politiques et le code électoral.

### 3. Titre IV

#### *Des Elections*

Il est inutile de préciser, dans une loi fondamentale, le nombre des membres qui doit composer la CENI. Il faut garder l'espace libre et pouvoir apprécier suivant les missions lui confiées.

La majorité des trois quart doit être ramené à la majorité absolue. Même le Président est élu avec cette majorité. Bien plus, ce souci étant justifié par la transition, aujourd'hui nous sommes dans une

pleine démocratie; ou alors, prévoir une alternative et préciser que si cette majorité n'est pas acquise au premier et au deuxième tour, au troisième tour, la majorité absolue sera considérée.

#### 4. Titre V

##### *Du pouvoir Exécutif :*

Art 92 : Lors des débats politiques, la plupart des participants se sont exprimés sur la nécessité et l'opportunité d'avoir 2 vices Présidents au Burundi. Par ailleurs, leurs missions sont floues et leurs responsabilités en matière de coordination mal exercées. En réalité, ils ne sont que des supers Ministres, disent certains.

La proposition est donc d'instaurer un poste de premier Ministre et éventuellement 2 vice premiers Ministres, comme dans la plupart des pays de la communauté Est Africaine. Sur le plan politique, cette proposition nous semble fondée et introduirait la notion de responsabilité devant le parlement.

Sur le plan économique, les Vices présidences sont trop budgétivores.

Néanmoins, cela peut provoquer un autre long débat et des spéculations.

Art 93 : Suivait la même logique

Art 94 : Aussi

Art 107, al1 : Le contreseing des vices présidents : c'est pour diluer les pouvoirs du président de la république, qui a un mandat de son peuple.

Art 111 al3 : Cette approbation du Sénat n'est pas nécessaire.

Art 113 : Question des Vices Présidents ou du Premier Ministre

Art 121 : Même Raisonement

*Des Vices Présidents :*

Cette partie devrait être revue, au cas où la proposition du poste de premier ministre et des vices premiers ministres était retenu.

A défaut, l'art 123, de même que l'art 124 méritent une révision afin d'éviter une ethnisation des partis politiques et permettre au président de la République d'opérer un choix libre.

L'art 127 al1 : Même raisonnement

L'art 128 : Eviter d'ethniser les partis politiques.

*Du Gouvernement :*

Les vices Ministres ne sont pas indispensables et des fois, ces postes provoquent des chevauchements et des frustrations. Ils sont aussi budgétivores.

Il ya aussi lieu de faire une réflexion sur le maintien des équilibres ethniques dans une loi fondamentale.

Art 129 al3 : Le président ne doit pas consulter un parti pour nommer un ministre ou le révoquer.

L'art 139 al2 : La confirmation du sénat n'est pas opportune.

## 5. Titre VI

### *Du Pouvoir Législatif*

Art 163 : point 4 à supprimer

### *De l'Assemblée Nationale*

Art 168 : au moins un sur trois doit être une femme

Art 169 : au moins 5 %

Art 171 al 2 : Les vices présidents de l'Assemblée Nationale devraient être élu pour chaque session pour appuyer le président et non pour toute la législature.

En réalité, ils aident le Président à diriger les débats suivant les projets inscrits à l'ordre du jour de la session. Pour le reste, le gros du travail doit être assuré par un secrétaire Général. Cette option assure la mémoire du parlement car le Secrétaire Général est un haut fonctionnaire et coordonne tous les services de l'Assemblée Nationale. Aussi, l'option actuelle est trop budgétivore est n'est utilisée que dans notre pays.

L'art 175 : Cet article mérite aussi une révision ; si il est vrai que la majorité des 2/3 est nécessaire pour siéger, il est injuste de requérir 2/3 pour voter les lois. La majorité absolue suffit comme dans la plupart des démocraties. Comme le Président est élu à la majorité absolue, il doit pouvoir faire passer les lois avec cette même majorité.

L'art 176 : A réviser pour vous confirmer aux autres pays de la communauté Est Africaine.



L'art 177 : Même raisonnement

### *Du Sénat*

L'art 180 : Le point 3 Les anciens Chefs d'Etat ne devraient pas faire partie de la composition du Sénat de droit. Outre qu'au bout de quelques années, le sénat peut se retrouver dominé par les anciens chefs d'Etat, ces derniers devraient plutôt s'associer en une fondation ou chercher un autre cadre de débat des sages. Ils ont également un autre statut qui les régit.

L'art 186 : Même raisonnement que pour l'Assemblée Nationale

L'art 187 : point 9 : L'approbation des nominations vient pour diluer les pouvoirs d'un président élu. A élaguer.

L'art 191 : L'Assemblée l'adopte à la majorité absolue.

### 6. Titre VII

#### *Des Rapports entre l'Exécutif et le Législatif*

Art 197 : La majorité des  $\frac{3}{4}$  est trop élevée. S'il n'est pas acquis, il faut prévoir la majorité absolue.

L'art 198 : Les Vices Président !

L'art 199 : Au cas où la formule de premier ministre était retenue, ça serait le premier ministre.

L'art 203 : cette disposition est également à notre avis à revoir.

## 7. Titre VIII

### *Du pouvoir judiciaire*

L'art 215 : La confirmation du sénat est à élaguer

L'art 217 : La composition du Conseil est à revoir pour garantir l'indépendance de ce corps. Les trois juristes non Magistrats n'ont pas de place. Les cinq membres désignés sont nombreux. Nous proposons trois membres. Président de la République préside le Conseil. Il devrait être assisté par le président de la cour suprême.

En réalité ce réaménagement n'aura aucun grand impact sur le plan politique. Donc on retendrait :

- 3 membres désignés
- 4 Juges des Juridictions Supérieures
- 3 magistrats du Ministère Public
- 3 Juges des Tribunaux de Résidence

L'art 218 : confirmation du Sénat est à élaguer

L'art 222 : L'approbation du Sénat : Non

## 8. Titre XI

### *Des collectivités locales*

L'art 264 : est à réviser car il introduit un bicéphalisme. La commune est administrée pour l'Administrateur Communal.

Dans l'Accomplissement de ses missions, l'Administrateur est assisté par le conseil Communal.



L'art 266 : Cette disposition mérite également une réflexion. Outre qu'elle était destinée à régir la période poste transition, la commune doit être un lieu de débat pour le développement et la cohésion sociale. La population doit donc pouvoir opérer son choix indépendamment des considérations ethniques ; ces pourcentages et cooptations doivent être réduits ou même évités.

## 9. Titre XII

### *Des Conseils Nationaux*

L'art 268 : Il y a lieu d'en prévoir d'autres

L'art 286 : La concertation n'est pas obligatoire

10. Titre XIV → erreur matérielle ? plutôt Titre XV actuel  
A élaguer (art. 301-303)

## 11. Titre XV

### *Des dispositions Transitives* =

Titre XVI actuel

A élaguer, mais prévoir bien entendu des dispositions transitoires entre la promulgation et la fin de cette législature.

Fait à Bujumbura, le 28/9/2012

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon. E douard NDUWIMANA

